

LES MODIFICATIONS REGLEMENTAIRES APPLICABLES A COMPTER DE LA SAISON 2017 / 2018

L'Assemblée Fédérale a adopté, **le 17 mars 2017**, plusieurs modifications aux Règlements Fédéraux, qui seront applicables à compter de la saison 2017 / 2018.

➤ **REGLEMENTS GENERAUX DE LA F.F.F.**

1 / LA DEMATERIALISATION DES LICENCES

La F.F.F. a estimé que continuer à éditer la licence sous un support papier n'apparaissait plus opportun au regard du développement des nouvelles technologies, symbolisé par le déploiement de la feuille de match informatisée (F.M.I.) avec laquelle les licences sont directement intégrées dans la tablette du club recevant et consultables sur celle-ci avant la rencontre.

En tout état de cause, si le match n'est pas soumis à la F.M.I. ou si la F.M.I. ne fonctionne pas, il sera recouru à la feuille de match « Papier » et les clubs pourront désormais présenter les licences dématérialisées en utilisant un outil dédié, « Footclubs Compagnon », dans une configuration qui sera adaptée pour devenir officielle.

C'est pourquoi il a été décidé de mettre fin au système d'impression des licences et d'instaurer officiellement la dématérialisation des licences, **celles-ci devenant alors consultables à tout moment par les clubs via « Footclubs Compagnon ».**

En derniers recours, le club aura toujours la possibilité de présenter :

- soit des licences imprimées sur papier libre, qui seront alors retenues à ce titre par l'Arbitre,
- soit, comme antérieurement, une pièce d'identité comportant une photographie. avec un certificat médical de non contre-indication ou la demande de licence avec la partie relative au contrôle médical dûment complétée.

La réglementation portant sur la vérification et la présentation des licences, ainsi que sur la Feuille de Match Informatisée, a été modifiée en conséquence.

2 / LE CERTIFICAT MEDICAL DE NON CONTRE-INDICATION A LA PRATIQUE DU FOOTBALL

Actuellement, pour toute demande de licence, un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football est exigé chaque saison.

Ce principe évolue du fait de la Loi du 26 janvier .2016 et des décrets des 24 août et 12 octobre 2016.

Désormais, un certificat médical sera **valable pendant 3 saisons pour les joueurs et les Dirigeants**, à la condition que l'intéressé remplisse les conditions suivantes, chaque saison, pendant cette période de 3 saisons :

- conserver sa qualité de licencié, d'une saison sur l'autre,

- répondre, chaque saison, à un questionnaire de santé et attester sur la demande de licence que chacune des questions donne lieu à une réponse négative.

La délivrance d'un nouveau certificat médical est obligatoire :

- pendant cette période de 3 saisons si l'une de ces 2 conditions n'est pas remplie,
- dans tous les cas, à l'issue de cette période de 3 saisons.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux joueurs sous contrat et aux joueurs bénéficiant d'un double surclassement dans les conditions de l'article 73.2 des présents Règlements, joueurs pour lesquels un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football doit obligatoirement être fourni chaque saison.

Il est en outre rappelé que compte tenu du contrat d'assurance collectif conclu par la Ligue de Paris-Ile de France auprès de la Mutuelle des Sportifs, le certificat médical n'est pas exigé pour les Dirigeants.

Les demandes de licences, pour les joueurs amateurs, formulées au titre de la saison 2017 / 2018, seront soumises à la réforme du certificat médical.

En conséquence, les joueurs amateurs ayant fourni un certificat médical en 2016 / 2017 n'auront pas à fournir un nouveau certificat médical en 2017 / 2018 dès lors qu'ils auront répondu négativement à l'ensemble du questionnaire de santé.

Ainsi, pour ces licenciés, le certificat médical 2016 / 2017 sera valable pour la saison 2017 / 2018 puis pour la saison 2018 / 2019, sous réserve, une fois encore, du respect des 2 conditions précitées.

A l'inverse, si l'intéressé n'était pas licencié dans un club de la F.F.F. pour la saison 2016 / 2017 et n'avait donc pas fourni de certificat médical, l'obtention d'une licence au titre de la saison 2017 / 2018 nécessitera bien entendu la production d'un certificat médical.

➤ **LE REGLEMENT DISCIPLINAIRE**

L'article L.131-8 du Code du Sport prévoit que les Fédérations sportives agréées doivent adopter un règlement disciplinaire conforme à un règlement type, qui est défini par décret en Conseil d'Etat pris après avis du Comité National Olympique et Sportif Français.

Le décret n°2016-1054 du 1^{er} août 2016 a édicté un nouveau règlement disciplinaire type et les Fédérations sportives agréées ont jusqu'au 1^{er} juillet 2017 pour adopter un règlement disciplinaire conforme à ce nouveau règlement type.

C'est ce qu'a fait l'Assemblée Fédérale de la F.F.F. le 17 mars 2017.

Le Règlement Disciplinaire a été réécrit et les principales modifications sont les suivantes :

réduction de plusieurs délais :

- délai de convocation (7 jours contre 15 actuellement)
- délai d'appel (7 jours contre 10 actuellement)

- délai maximum pour statuer (10 semaines en 1^{ère} instance contre 3 mois actuellement et 4 mois en appel contre 6 mois actuellement)
- délai pour rendre le rapport d'instruction (6 semaines contre 2 mois actuellement) ;

✚ clarification de la liste des sanctions

✚ possibilité de sanctionner le dirigeant ou le licencié de fait

✚ modification de certaines règles de procédure :

- **caractère non suspensif de l'appel**, sauf décision contraire motivée de l'organe de 1^{ère} instance (inversion du principe car jusqu'alors, l'appel était suspensif, sauf décision motivée de l'organe de 1^{ère} instance)
- **possibilité de transmettre les actes de procédure par courrier électronique** (convocations et notification de la décision), sous réserve de respecter certaines garanties informatiques
- **possibilité de notifier les sanctions fermes ou avec sursis** dont le quantum est inférieur ou égal à 6 matches (contre 4 actuellement) par le biais de la publication sur Footclubs et sur l'espace personnel du licencié (« *Mon Compte FFF* »)

Le Règlement Disciplinaire du District, tenant compte de ces modifications, sera publié *in extenso* avant le début des compétitions de la saison 2017 / 2018.

➤ LE BAREME DISCIPLINAIRE

La F.F.F. a modifié le Barème Disciplinaire dans un souci, tant de clarification que de simplification du texte et afin de répondre aux attentes tirées des nombreuses procédures disciplinaires menées à tout niveau.

Les principales modifications sont les suivantes :

- le préambule présente de manière générale les grandes règles applicables en matière disciplinaire et donne quelques définitions clés
- certaines infractions sont précisées afin de correspondre davantage aux comportements visés
- les sanctions prévues pour les auteurs des infractions, quels qu'ils soient (joueurs, entraîneurs, éducateurs...), sont désormais réunies dans un seul tableau
- certains documents médicaux transmis par les victimes, autres que les I.T.T. (Incapacités Temporaires de Travail), sont désormais pris en compte
- la volonté de lutter contre des actes qui nuisent aux valeurs du football est réaffirmée par l'augmentation de certaines sanctions de référence, notamment pour les infractions les plus graves :
 - . à l'encontre des Officiels,
 - . à l'encontre de l'intégrité physique des personnes,
 - . et en dehors des rencontres,

ce qui va dans le sens des barèmes disciplinaires aggravés existant actuellement dans la plupart des Liges et des Districts.

Le Barème adopté par la F.F.F. devrait faire l'objet, pour certaines infractions, d'une aggravation par le Comité de Direction de la Ligue, puis par le Comité de Direction de chacun des Districts Franciliens.

Le Barème finalement applicable sera publié *in extenso* avant le début des compétitions de la saison 2017 / 2018.

ooooooo

Par ailleurs, il sera proposé à l'Assemblée Fédérale du **24 juin 2017** plusieurs modifications Règlementaires.

➤ REGLEMENTS GENERAUX DE LA F.F.F.

1 / LE CHANGEMENT DE CLUB DES JEUNES

L'objectif de l'article 98 des Règlements Généraux de la F.F.F. est de limiter le déracinement des joueurs et des joueuses et les contraintes excessives de distance pour pratiquer le football.

L'extension géographique de certaines Ligues régionales entraîne l'agrandissement de leurs s territoires, ce qui remet en cause la référence à l'appartenance à un centre de gestion, qui doit laisser place au seul critère kilométrique.

Il va donc être décidé que tout changement de club sera interdit :

- pour les joueurs et joueuses licenciés U 6 à U 15 et U 6 F à U 15 F, sauf pour un club dont le siège se situera à moins de 50 km du domicile de leurs parents ou représentant légal,

- pour les joueuses licenciées U 16 F ou U 17 F, sauf pour un club dont le siège se situera à moins de 100 km du domicile de leurs parents ou représentant légal.

<i>Texte actuel</i>	<i>Nouveau texte</i>
Article - 98 Restrictions applicables aux changements de club des jeunes 1. Tout changement de club est interdit pour les joueurs et joueuses licenciés U 6 à U 15 et U 6 F à U 15 F, sauf pour un club appartenant au Département ou au District dont dépend le domicile de leurs parents ou représentant légal ou dont le siège se situe à moins de 50 km de celui-ci. [...] 3. Tout changement de club est interdit pour les joueuses licenciées U16 F ou U17 F, sauf pour un club appartenant à la Ligue dont dépend le domicile de leurs parents ou représentant légal ou dont le siège se situe à moins de 50 km de celui-ci. [...]	Article 98 - Restrictions applicables aux changements de club des jeunes 1. Tout changement de club est interdit pour les joueurs et joueuses licenciés U 6 à U 15 et U 6 F à U 15 F, sauf pour un club appartenant au Département ou au District dont dépend le domicile de leurs parents ou représentant légal ou dont le siège se situe à moins de 50 km de celui-ci du domicile de leurs parents ou représentant légal. [...] 3. Tout changement de club est interdit pour les joueuses licenciées U16 F ou U17 F, sauf pour un club appartenant à la Ligue dont dépend le domicile de leurs parents ou représentant légal ou dont le siège se situe à moins de 100 km de celui-ci du domicile de leurs parents ou représentant légal. [...]

2 / LES CHANGEMENTS DE CLUB INTERNATIONAUX

Un joueur enregistré auprès d'une Fédération étrangère ne peut jouer pour un club de la F.F.F. que lorsque celle-ci a reçu un Certificat International de Transfert établi par ladite Fédération étrangère et l'obtention de ce C.I.T. est obligatoire dès lors que le joueur possède ou a possédé une qualification au sein d'un club appartenant à une Fédération étrangère.

Il sera désormais règlementairement prévu que le joueur venant de l'étranger doit indiquer les informations relatives à son historique (club, fédération, saison).

Un encadré à ce sujet existe déjà depuis plusieurs saisons sur le bordereau de demande de licence.

Article 111	Article 111
Le joueur étranger venant de l'étranger mentionne, lors de sa demande de licence en France, le statut sous lequel il pratiquait dans son ancienne Association nationale.	Le joueur étranger venant de l'étranger mentionne, lors de sa demande de licence en France, <i>l'identité de son dernier club quitté, le nom de la Fédération étrangère concernée et la saison correspondante.</i> le statut sous lequel il pratiquait dans son ancienne Association nationale.

3 / LE NOMBRE MINIMUM DE JOUEURS OU DE JOEUSES

L'article 159 des Règlements Généraux de la F.F.F. autorise une équipe à 11 masculine à se présenter avec au moins 8 joueurs, contre 9 pour les féminines.

Il va être décidé de mettre fin à cette disparité qui n'est plus pertinente.

Par ailleurs, il sera désormais fait référence au football à 8 et non plus à 9, afin d'être en cohérence avec les préconisations de la Direction Technique Nationale.

Article - 159 Nombre minimum de joueurs	Article - 159 Nombre minimum de joueurs
1. Un match de football à 11 ne peut non seulement débuter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas. 2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs, neuf joueuses pour les équipes féminines, est déclarée forfait. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, neuf joueuses pour les équipes féminines, elle est déclarée battue par pénalité. 3. En ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débuter ni se dérouler si un minimum de six joueurs n'y participent pas. Pour les compétitions de football à 9, ce chiffre est porté à 7.	1. Un match de football à 11 ne peut non seulement débuter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas. 2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs neuf joueuses pour les équipes féminines, est déclarée forfait. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, neuf joueuses pour les équipes féminines, elle est déclarée battue par pénalité. 3. En ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débuter ni se dérouler si un minimum de six joueurs n'y participent pas. Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.

4 / LA PARTICIPATION DES JOUEUSES DE CATEGORIE U 16 F EN SENIOR

L'article 73.2.a) des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit actuellement que, sous réserve d'obtenir un certificat médical de non contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale :

- les joueuses U 16 F peuvent pratiquer en Senior en compétitions nationales, dans les conditions fixées par le règlement de l'épreuve,
- sur proposition des Comités de Direction des Districts, le Comité de Direction de la Ligue peut autoriser les joueurs U 17, les joueuses U 16 F et les joueuses U 17 F à pratiquer en Senior dans les compétitions de District mais uniquement dans l'équipe première de leur club et dans la limite qu'il fixe quant au nombre maximum de ces joueur(se)s pouvant figurer sur la feuille de match.

Il va être proposé à l'Assemblée Fédérale du 24 juin de modifier cette disposition pour dire que dans les mêmes conditions d'examen médical, les joueuses U 16 F peuvent pratiquer en Senior dans les compétitions de Ligue et de District, sur décision des Comités de Direction des Ligues et dans la limite de 3 joueuses pouvant figurer sur la feuille de match.

<i>Texte actuel</i>	<i>Nouveau texte</i>
Article 73 1. Sur autorisation médicale explicite figurant sur la demande de licence, les joueurs et les joueuses peuvent pratiquer dans les seules compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à celle de leur licence, sauf pour les licenciés U 18 et U 18 F qui peuvent pratiquer en Senior. En cas d'interdiction médicale de surclassement sur leur demande de licence, la mention « surclassement interdit » est apposée sur les licences des joueurs ou joueuses concernés. 2. a) Les licenciés U 17 et U 17 F peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical de non contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale, mais uniquement en compétitions nationales ou de Ligue. Dans les mêmes conditions d'examen médical : - les joueuses U 16 F peuvent pratiquer en Senior en compétitions nationales, dans les conditions fixées par le règlement de l'épreuve ; - sur proposition des Comités de Direction des Districts, le Comité de Direction de la Ligue peut autoriser les joueurs U 17, les joueuses U 16 F et les joueuses U 17 F à pratiquer en Senior dans les compétitions de District mais uniquement dans l'équipe première de leur club et dans la limite qu'il fixe quant au nombre maximum de ces joueur(se)s pouvant figurer sur la feuille de match.	Article 73 1. Sur autorisation médicale explicite figurant sur la demande de licence, les joueurs et les joueuses peuvent pratiquer dans les seules compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à celle de leur licence, sauf pour les licenciés U 18 et U 18 F qui peuvent pratiquer en Senior. En cas d'interdiction médicale de surclassement sur leur demande de licence, la mention « surclassement interdit » est apposée sur les licences des joueurs ou joueuses concernés. 2. a) Les licenciés U 17 et U 17 F peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical de non contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale, mais uniquement en compétitions nationales ou de Ligue. Dans les mêmes conditions d'examen médical : - les joueuses U 16 F peuvent pratiquer en Senior en compétitions nationales, dans les conditions fixées par le règlement de l'épreuve ; - sur proposition des Comités de Direction des Districts, le Comité de Direction de la Ligue peut autoriser les joueurs U 17, les joueuses U 16 F et les joueuses U 17 F à pratiquer en Senior dans les compétitions de District mais uniquement dans l'équipe première de leur club et dans la limite qu'il fixe quant au nombre maximum de ces joueur(se)s pouvant figurer sur la feuille de match.

b) Les joueurs licenciés U 16 peuvent évoluer en compétition nationale U 19 (Championnat National et Coupe Gambardella) dans les conditions médicales figurant au paragraphe 2.a) ci-avant. c) Les autorisations de surclassement prévues aux alinéas a) et b) du présent paragraphe figurent sur la licence du joueur sous la mention « surclassé article 73.2 ». 3. Cette autorisation de surclassement est soumise aux prescriptions de l'article 72.1. 4. En cas d'infraction aux dispositions du présent article, est appliquée la sanction prévue au Titre 4. 5. En cas de litige sur un surclassement, la Commission Fédérale Médicale peut être saisie du dossier.	<i>- les joueuses U 16 F peuvent pratiquer en Senior dans les compétitions de Ligue et de District, sur décision des Comités de Direction des Ligues et dans la limite de 3 joueuses pouvant figurer sur la feuille de match.</i> b) Les joueurs licenciés U 16 peuvent évoluer en compétition nationale U 19 (Championnat National et Coupe Gambardella) dans les conditions médicales figurant au paragraphe 2.a) ci-avant. c) Les autorisations de surclassement prévues aux alinéas a) et b) du présent paragraphe figurent sur la licence du joueur sous la mention « surclassé article 73.2 ». 3. Cette autorisation de surclassement est soumise aux prescriptions de l'article 72.1. 4. En cas d'infraction aux dispositions du présent article, est appliquée la sanction prévue au Titre 4. 5. En cas de litige sur un surclassement, la Commission Fédérale Médicale peut être saisie du dossier
---	---

➤ **STATUT DE L'ARBITRAGE**

1 / LE CONTROLE MEDICAL DES ARBITRES

Il est désormais expressément prévu, à l'article 27 du Statut de l'Arbitrage, que :

- pour toute nouvelle candidature à la fonction d'Arbitre de niveau District, ***seul un certificat médical de non contre-indication à l'arbitrage est nécessaire pour l'intégralité de la saison de candidature concernée, et ce, en cas de réussite de l'arbitre à l'examen,***
- le dossier médical normalement exigé des Arbitres n'est nécessaire qu'à compter du renouvellement de la licence Arbitre la saison suivante.

2 / LES OBLIGATIONS DES ARBITRES POUR COUVRIR LEUR CLUB

L'article 34 du Statut de l'Arbitrage prévoit que :

- les Arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison, ce nombre et ses modalités de comptabilisation étant fixés chaque saison pour tous les Districts d'une Ligue régionale par le Comité de Direction de celle-ci sur proposition de la Commission Régionale de l'Arbitrage (actuellement, 15 rencontres).
- si, au 1^{er} juin, un arbitre n'a pas satisfait à ses obligations, il ne couvre pas son club pour la saison en cours.

Il sera désormais prévu que, ***toutefois, un Arbitre ayant effectué jusqu'à 4 matches de moins que le minimum exigé pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un autre Arbitre du même club, respectant le minimum exigé pour couvrir son club, soit en mesure de compenser le nombre de matches manquant en ayant officié davantage que le minimum exigé, étant précisé que plusieurs arbitres ne peuvent pas compenser le minimum exigé pour un seul et même Arbitre sur une saison, et qu'un seul et même Arbitre ne peut pas compenser les minima exigés pour plusieurs Arbitres sur une saison.***

3 / LA FIXATION DES OBLIGATIONS DES CLUBS EN MATIERE DE STATUT DE L'ARBITRAGE

L'article 41 du Statut de l'Arbitrage donne compétence aux Assemblées Générales des Districts pour fixer les obligations des clubs dont l'équipe première évolue en Championnats de District en-dessous de la Division supérieure de District (Division d'Excellence).

Il est prévu, à compter de la saison 2018 / 2019, de donner compétence aux Assemblées Générales des Ligues régionales pour fixer les obligations des clubs pour l'ensemble des Districts qui la composent, y compris pour les clubs dont l'équipe première évolue à un niveau inférieur à la Division Supérieure de District.

4 / LA POSSIBILITE D'UTILISER UN OU DEUX JOUEUR(S) MUTE(S) SUPPLEMENTAIRE(S), AU TITRE DE L'ENCOURAGEMENT AU RECRUTEMENT DE NOUVEAUX ARBITRES

L'article 45 du Statut de l'Arbitrage prévoit les conditions dans lesquelles un club qui, pendant les 2 saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, 1 ou 2 arbitres supplémentaires non licenciés joueurs, qu'il a amenés lui-même à l'arbitrage, peut aligner 1 ou 2 joueur(s) supplémentaire(s) titulaire(s) d'une licence Mutation dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix.

Cette possibilité sera désormais applicable aux clubs qui ne sont soumis à aucune obligation, en l'occurrence les clubs évoluant en dernière Division de District.

5 / LES DATES LIMITES APPLICABLES EN MATIERE DE STATUT DE L'ARBITRAGE

Il va être apporté aux articles 48 et 49 du Statut de l'Arbitrage les modifications suivantes :

	Dates limites	
	Jusqu'alors	Désormais
. Renouvellement de licence d'Arbitre et changement de statut des Arbitres	15 juillet	31 août
. Date limite d'information des clubs en infraction au 31 août	15 septembre	30 septembre
. Date limite de publication des clubs en infraction au 31 janvier	15 février	28 février
. Date d'étude de la 2 ^{ème} situation d'infraction, incorporant la vérification de la réalisation du nombre de matches par rapport au quota correspondant à chaque Arbitre	1 ^{er} juin	15 juin
. Date limite de publication définitive des clubs en infraction	15 juin	30 juin

Attention :

La date limite de renouvellement des licences d'Arbitres ou de changement de statut des Arbitres sera désormais le 31 août au lieu du 15 juillet, mais faute pour le club d'avoir renouvelé la licence de ses Arbitres au plus tard à cette date du 31 août, **les Arbitres ne pourront pas couvrir leur club au sens du Statut de l'Arbitrage.**